



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-133**

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-07-11-00002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bois Gramond sis à Eysines (33320), géré par l'ADGESSA sise à Eysines (4 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-07-15-00001 - 2025 07 15 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection AAP AJ/Plateforme de répit (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2025-07-10-00005 - Décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - Juillet 2025 (6 pages) Page 12

R75-2025-07-11-00005 - Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS - Juillet 2025 (17 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-06-26-00018 - Arrêté n°PUI 58/2025 du 26 juin 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Le Séqué à BAYONNE (64100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 37

R75-2025-07-04-00005 - Arrêté n°PUI 66/2025 du 4 juillet 2025 autorisant temporairement le SMR La Pignada à LEGE-CAP-FERRET (33950) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 41

R75-2025-07-07-00005 - Arrêté n°PUI 67/2025 du 7 juillet 2025 portant modification de l'autorisation du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine à PAU (64000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 45

R75-2025-06-25-00017 - Arrêté PH48 du 25 juin 2025 portant autorisation de transfert de la Pharmacie des Tilleuls à PONTACQ (64) (3 pages) Page 49

R75-2025-07-08-00002 - Arrêté PH57 du 8 juillet 2025 portant autorisation de transfert de la pharmacie de la Claire à GUJAN-MESTRAS (33470) (3 pages) Page 53

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-07-09-00004 - CH Angoulême Dec n° 2025-476 POT (2 pages) Page 57

R75-2025-07-11-00004 - CH Bergerac Dec n° 2025-527 Cancer (2 pages) Page 60

R75-2025-07-11-00003 - Décision n° 497 du 4 juillet 2025 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du GSC SIC (2 pages) Page 63

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-06-00043 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE VERT (79) (2 pages) Page 66

R75-2025-06-26-00017 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSICOT Karine (79) (3 pages)	Page 69
R75-2025-06-30-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUNIOT (79) (3 pages)	Page 73
R75-2025-06-30-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES BEAUX VILLAGES (79) (3 pages)	Page 77
R75-2025-06-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES OUCHES (79) (3 pages)	Page 81
R75-2025-06-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BALLIERE (86) (6 pages)	Page 85
R75-2025-06-30-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAGNELLERIE (79) (4 pages)	Page 92
R75-2025-06-30-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES SABLONS (79) (5 pages)	Page 97
R75-2025-06-30-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAPRICE DES VENTS (79) (4 pages)	Page 103
R75-2025-06-27-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SOUCI (79) (3 pages)	Page 108
R75-2025-06-30-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CORNUAULT (79) (3 pages)	Page 112
R75-2025-06-30-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SEGORA (79) (3 pages)	Page 116
R75-2025-06-30-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOYER Samuel (79) (3 pages)	Page 120

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-07-11-00002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Bois Gramond sis à Eysines (33320), géré
par l'ADGESSA sise à Eysines

Arrêté du **11** JUIL. 2025

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bois Gramond sis à Eysines (33320), géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA) sise à EYSINES

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'Assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant partiellement à l'ADGESSA l'autorisation de création d'un EHPAD sur la commune d'Eysines d'une capacité de 41 lits d'hébergement permanent dont 12 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (sur 89 lits demandés) ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant à l'ADGESSA l'autorisation de création des 45 lits d'hébergement permanent, d'un lit d'accueil d'urgence et de 2 lits d'hébergement temporaire restant à financer au profit de l'EHPAD Le Bois de Gramond sur la commune d'Eysines et portant la capacité autorisée à 89 lits répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 86 lits dont 12 lits en unité spécifique Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 2 lits dont 1 lit en unité spécifique Alzheimer,
- Accueil d'urgence : 1 lit en unité spécifique Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation de l'EHPAD Bois Gramond des 11 et 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Bois Gramond, sis rue François Mauriac à Eysines (33320), géré par l'ADGESSA, sise 40 rue du Bois Gramond à Eysines (33320), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 juin 2022.

Entité juridique : ADGESSA

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 40 rue du Bois Gramond – 33320 Eysines

Entité établissement : EHPAD Bois Gramond

N° FINESS : 33 002 213 8

Code catégorie : 500-EHPAD

Capacité : 89

Adresse : Rue François Mauriac – 33320 Eysines

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	74

ARTICLE 2 : L'EHPAD Bois Gramond est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
en délégué

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

17 JUL 2025

Jean-Luc GLEZE

Le Directeur Général de l'ARS
de la Gironde

La Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie

Julie DUTAZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-07-15-00001

2025 07 15 - Avis de classement de la commission
d'information et de sélection AAP AJ/Plateforme de
répit

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL À PROJETS SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
PYRENEES-ATLANTIQUES**

Séance du jeudi 12 juin 2025

Création de deux dispositifs de répit à destination des personnes âgées dépendantes sur le territoire du Service départemental des solidarités et de l'insertion (SDSEI) Nive – Nivelles (Département des Pyrénées-Atlantiques – Territoire de Santé Navarre Côte Basque) : un accueil de jour autonome de 15 places et/ou une plateforme de répit.

Deux dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ainsi qu'au Département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces deux dossiers ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorablement sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	Association ADAPA
2	CCAS d'HENDAYE – EHPAD Haizpean

La candidature de l'Association ADAPA a été retenue pour la création d'un accueil de jour autonome de 15 places et d'une plateforme de répit sur le territoire du SDSEI Nive-Nivelles – Territoire de Santé Navarre Côte Basque.

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

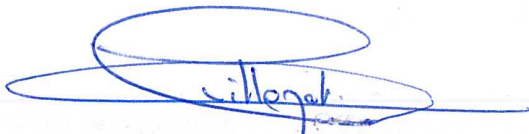
Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques aux adresses suivantes :

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> et <http://www.le64.fr>.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le **15 JUIL. 2025**

Mme Morgane GUILLEMOT



Directrice Adjointe
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
ARS Nouvelle-Aquitaine
Coprésidente de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

Mme Geneviève BERGÉ



Conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques
Coprésidente de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604
64016 - PAU Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 59 14 51 79
Horaires d'ouverture au public : 09h00 - 11h30, 14h00 - 16h30

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Standard : 05 59 11 46 64

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-10-00005

Décision portant organisation de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine - Juillet 2025

DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

Le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Vu la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015 - 29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015 - 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015 - 1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales des professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 - 1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le besoin d'une organisation permettant une meilleure adéquation entre les moyens et les missions de l'ARS ;

Considérant la nécessité d'une plus grande clarté et d'une fluidité des relations entre les directions du siège et entre le siège et les délégations départementales ;

Considérant la nécessité de repenser l'organisation de la mission en santé environnementale ;

Après consultation du comité d'agence et des conditions de travail réuni le 11 mars 2025 et le 26 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er:

L'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine comprend :

- La direction générale et le cabinet ;
- Le secrétariat général ;
- La direction de l'offre de soins ;
- La direction de la protection de la santé et de l'autonomie ;
- La direction santé environnement et politique Une seule santé ;
- La direction des affaires financières et comptables ;
- Les 12 délégations départementales :
 - La délégation départementale de Charente ;
 - La délégation départementale de Charente-Maritime ;
 - La délégation départementale de Corrèze ;
 - La délégation départementale de Creuse ;
 - La délégation départementale de Dordogne ;
 - La délégation départementale de Gironde ;
 - La délégation départementale des Landes ;
 - La délégation départementale de Lot-et-Garonne ;
 - La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
 - La délégation départementale des Deux-Sèvres ;
 - La délégation départementale de Vienne ;
 - La délégation départementale de Haute-Vienne

Article 2:

Sont incluses dans la direction générale les missions de pilotage, de cabinet et de conseiller médical et scientifique.

Le périmètre des missions relevant du cabinet est le suivant :

- Les relations avec les cabinets ministériels, les élus, les préfetures, les administrations centrales, la justice, les corps de contrôle et les autorités administratives indépendantes ;
- La communication externe et institutionnelle ;
- La contractualisation avec les collectivités territoriales et les autres services de l'Etat ;
- Le pilotage de la politique régionale de démocratie en santé et de promotion des droits des patients et des usagers ;
- L'organisation et le suivi de la CRSA, de la commission permanente et de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;
- L'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance de l'ARS ;
- Le pilotage de l'inspection, du contrôle, de l'évaluation et de l'audit et la coordination du traitement des réclamations ;
- Le pilotage du Projet régional de santé (PRS), la coordination et la synthèse des travaux nécessaires à son élaboration et à son actualisation, ainsi qu'à son évaluation ;
- Le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional (FIR) et de la réallocation de ressources (fongibilités) ;
- La délégation de signature du directeur général ;
- La mise en œuvre des protocoles Etat - ARS ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX (formation restreinte, formation plénière)
- La gouvernance et la coordination internes.

Article 3:

Le périmètre des missions relevant du Secrétariat Général est le suivant :

- La politique des ressources humaines incluant la mise en œuvre du dialogue social, l'amélioration des conditions de vie au travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la formation, le plan de recrutement et les recrutements, la mobilité, le pilotage des moyens humains (effectifs et masse salariale), le contrôle de gestion, la gestion individuelle du personnel, la paie ;
- La politique et la gestion des affaires générales incluant les affaires juridiques, les achats, les commandes et marchés publics, le suivi du budget de fonctionnement de l'agence, y compris le budget de fonctionnement du FIR, la gestion des biens mobiliers et immobiliers, la logistique et la gestion de la flotte de véhicules, l'accueil téléphonique et physique, le courrier, la documentation et l'archivage ;
- La politique et la gestion des systèmes d'information incluant les technologies de l'information et de la communication, le développement des solutions métiers, la gestion des infrastructures, le support et la bureautique ;
- Le pilotage et le déploiement de la politique de performance et d'innovation internes ;
- La communication interne ;
- Le suivi opérationnel du Projet régional de santé (suivi et synthèse des indicateurs) ;
- Le suivi opérationnel du CPOM Etat - ARS et de la feuille de route du directeur général ;
- Le pilotage et le suivi de la contractualisation avec les délégations départementales.

Article 4:

Le périmètre des missions relevant de la direction de l'offre de soins (DOS) est le suivant :

- La stratégie et le pilotage de l'offre de soins, incluant l'élaboration du volet dédié du Projet régional de santé, la démocratie en santé dans le champ de l'offre de soins et la coordination des délégations départementales à ce titre ;
- Le pilotage régional de l'offre de transport sanitaire, de l'offre de premier recours et la lutte contre les déserts médicaux ;
- Le pilotage régional de la politique de l'offre hospitalière ;
- Le pilotage des parcours de santé centrés sur des pathologies ;
- Le suivi des activités de recours interdépartemental nécessitant une expertise particulière ;
- Le pilotage régional et la mise en œuvre des actions de sécurité et de défense sanitaires, la gestion des situations sanitaires exceptionnelles et l'organisation du système de santé dans ce cadre ;
- Le pilotage régional des autorisations et appels à projets, de la contractualisation avec les acteurs de santé et le secrétariat de la commission spécialisée de l'offre de soins ;
- Le pilotage régional de la politique des produits de santé, de pharmacie et de biologie, ainsi que la gestion des autorisations dans ces domaines ;
- Le pilotage régional de la politique des ressources humaines en santé (démographie, formation, gestion, organisations d'exercice des professionnels de santé), en lien avec la direction de la protection de la santé et de l'autonomie en ce qui concerne son champ d'action ;
- La prospective, l'innovation, les travaux d'études et de statistiques ;
- Le suivi et la validation des données issues du PMSI ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes budgétaires concernant les établissements de santé ;
- La gestion et le suivi de l'exécution du Fonds d'intervention régional (FIR) ;
- L'analyse et la validation des documents budgétaires et financiers des établissements de santé ;
- Le pilotage régional des réformes des modèles de financement des établissements de santé et le secrétariat des instances ad hoc ;
- Le pilotage global du Ségur de la santé, en lien avec la direction de la protection de la santé et de l'autonomie en ce qui concerne son champ d'action ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX DOS et du CODIR DOS.

Le périmètre de la DOS recouvre également les missions suivantes, déployées dans le cadre d'une direction déléguée transversale avec la Direction de la protection de la santé et de l'autonomie, chargée de l'efficience et du développement durable :

- Le pilotage régional de la politique de performance des établissements, dont l'appui et l'expertise en matière financière ;
- Le pilotage régional de la politique d'investissement des établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- Le pilotage régional et la mise en œuvre du programme de gestion du risque ;
- Le pilotage régional de la politique du numérique en santé ;
- Le pilotage régional de la politique en matière de qualité et de sécurité des soins et des vigilances sanitaires ;
- Le pilotage régional de la politique de développement durable.

La direction de la DPSA dispose de l'autorité fonctionnelle sur la direction déléguée en charge de ces missions pour les sujets qui la concernent.

Article 5:

Le périmètre des missions relevant de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie (DPSA) est le suivant :

- La stratégie et le pilotage de la politique d'intervention en prévention, promotion de la santé, comportements favorables à la santé, dont la veille et la sécurité sanitaires et la prévention des risques infectieux, incluant l'élaboration du volet dédié du Projet régional de santé, la démocratie en santé dans ce champ et la coordination des délégations départementales à ce titre ;
- La stratégie et le pilotage de la politique relative à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables, incluant l'élaboration du volet dédié du Projet régional de santé, la démocratie en santé dans ce champ et la coordination des délégations départementales à ce titre ;
- Le pilotage de la veille et de l'alerte sanitaires ainsi que du réseau régional de vigilance ;
- La gestion de situations individuelles spécifiques, notamment les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Le pilotage de la protection de la santé en matière de facteurs socio-économiques, de cadre de vie et de comportements individuels et populationnels ;
- Le développement des actions de marketing social ;
- Le pilotage des parcours de santé centrés sur des populations spécifiques ;
- Le pilotage de l'évolution et de la transformation de l'offre médico-sociale, portant notamment sur :
 - Le développement d'une offre inclusive en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants ;
 - La lutte contre les inégalités sociales de santé, la réduction des addictions et le plan de lutte contre la pauvreté ;
 - Les politiques du « bien grandir » accompagnant la santé parentale, des enfants et des jeunes.
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes budgétaires concernant les établissements et services médico-sociaux ainsi que l'expertise et l'analyse financières dans ce domaine ;
- L'analyse et la validation des documents budgétaires et financiers des établissements médico-sociaux ;
- Le pilotage du repérage et du suivi des établissements et services-médico-sociaux en difficulté financière, et de la contractualisation en découlant ;
- Le pilotage régional de la politique d'investissement des établissements médico-sociaux ;
- Le pilotage et la mise en œuvre du financement de la politique de prévention et de promotion de la santé ;
- Le pilotage régional des autorisations médico-sociales et des appels à projets et de la contractualisation avec les acteurs de santé ;
- Le secrétariat des commissions spécialisées prévention et médico-sociale de la CRSA ;
- L'organisation et le fonctionnement de la commission de coordination des politiques publiques ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX DPSA et du CODIR DPSA.

Article 6:

Le périmètre des missions relevant de la direction des affaires financières et comptables est le suivant :

- La préparation technique du budget initial et des budgets rectificatifs en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) ;
- La mise en œuvre du budget initial et des budgets rectificatifs : répartition des crédits entre les différents budgets (principal et annexe) et entre les différents pôles budgétaires dans l'outil budgétaire (SIBC - SIREPA);
- L'exécution du budget :
 - L'ordonnancement et la prise en charge des recettes et dépenses de toute nature ;
 - La gestion des opérations financières, la tenue des situations de trésorerie, l'élaboration des tableaux de bord ;
 - Les relations avec la direction régionale des finances publiques ;
 - Le suivi de l'exécution budgétaire ;
 - La gestion du recouvrement ;
 - La tenue de la comptabilité budgétaire, analytique, générale, patrimoniale, fournisseurs et clients de l'ARS et du **FIR** ;
 - La gestion et le suivi du référentiel des tiers pour l'ensemble de l'ARS.
- L'élaboration du compte financier annuel et son dépôt à la Cour des comptes après approbation du conseil de surveillance de l'agence ;
- Le respect de la réglementation comptable et fiscale en vigueur et la bonne application des règles de gestion interne ;
- Le pilotage et le déploiement du plan interne de maîtrise des risques comptables et financiers ;
- L'apport d'expertise sur les dimensions financières relatives aux marchés, contrats et conventions.

Article 7 :

Le périmètre des missions relevant de la direction de la santé environnement et politique Une seule santé est le suivant :

- La stratégie et le pilotage de la politique santé environnement, incluant le volet santé environnement du Projet Régional de Santé (PRS), le Plan Régional Santé Environnement (PRSE), la démocratie en santé dans ce champ et l'articulation avec des délégations départementales à ce titre ;
- Le pilotage de la protection de la santé en matière d'environnements physiques ou systémiques ;
- Le pilotage et la mise en œuvre du financement de la politique de prévention et de promotion de la santé environnement ;
- Les relations avec les préfets de département et les principaux partenaires, notamment les élus, les collectivités territoriales, les institutions, les services de l'Etat et les associations régionaux ou départementaux dans le champ santé environnement ;
- La contribution au déploiement de la politique Une seule santé.
- La mise en œuvre des protocoles Etat-ARS dans le champ santé-environnement ;

Article 8:

La délégation départementale représente l'ARS au niveau du département.

Le périmètre des missions relevant des délégations départementales est le suivant :

- L'animation territoriale, la conception, l'accompagnement, la mise en œuvre du Projet régional de santé, l'animation et le suivi de projets territoriaux de santé, et plus globalement la mobilisation des acteurs pour leur mise en œuvre ;
- La démocratie en santé du territoire, incluant l'animation des instances, toutes les actions de nature à promouvoir les droits des usagers et leur expression ;
- L'organisation de l'offre de santé territoriale, en termes de prévention, d'accès aux soins et aux accompagnements, ainsi que de parcours de santé dans le domaine sanitaire et médico-social ;
- Les relations avec le préfet de département et les principaux partenaires, notamment les élus, les

- institutions et les associations du département ;
- L'observation du territoire, incluant l'identification des innovations en santé et le repérage précoce des situations à risque ;
- La mise en œuvre du protocole Préfet / DG ARS ;

Les délégations départementales de Gironde, de Vienne et de Haute-Vienne assurent, pour le compte d'un niveau interdépartemental, des missions interdépartementales d'appui, dans les domaines du Ségur de la santé (volet investissements).

Pour ces missions :

- La délégation départementale de la Gironde couvre les départements des Landes, de Lot-et- Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;
- La délégation départementale de la Haute-Vienne couvre les départements de Corrèze, de Creuse et de Dordogne ;
- La délégation départementale de la Vienne couvre les départements de Charente, de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Article 9:

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et les directions mentionnées sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoit ELLEBOODE

†

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00005

Délégation de signature du Directeur Général de
l'ARS - Juillet 2025

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2025;

ARRÊTE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée, à Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, et de Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

à l'exception :

- 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En ce qui concerne spécifiquement les missions du cabinet :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du cabinet en application de l'article 2 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, la délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de cabinet, selon le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier SERRE et de Madame Karine TROUVAIN, la délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame le Docteur Sylvie QUELET, conseillère médicale, responsable de la cellule régionale d'expertise et d'appui médical ;
- Madame Véronique SEGUY, responsable du pôle communication,
- Monsieur Arnaud TRANCHANT, responsable du pôle inspection, contrôle, audit et évaluation ;
- Madame Isabelle DUMOND, responsable de la mission démocratie en santé et citoyenneté.

Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseiller médical et scientifique du directeur général, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Délégation de signature est donnée à Monsieur CROUSILLAT, délégué à la protection des données, pour la conduite de sa mission dans le respect des recommandations émises par les textes relatifs à la protection des données personnelles, des recommandations émises par la CNIL et de sa lettre de mission. Monsieur CROUSILLAT reçoit également délégation pour attester du service fait pour toutes prestations extérieures en lien avec la protection des données personnelles.

Délégation de signature est également donnée à Solène WIEDNER-PAPIN, coordonnatrice du centre de ressources national (CRN) en appui aux ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Article 2 :

2.1 Secrétariat général

Délégation de signature est donnée à Madame Karine NERGUARARIAN, secrétaire générale désignée ordonnatrice déléguée, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Secrétariat Général en application de l'article 3 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et notamment pour :

- signer les contrats de travail ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- effectuer la certification du service fait ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- constater et liquider les recettes.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : Enveloppe de fonctionnement du pôle FG (fonctionnement général) et du pôle PAI

Cette délégation ne comprend pas les actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus.
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires concernant les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qu'il s'agisse d'agents de droit public ou d'agents de droit privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine NERGUARARIAN, Secrétaire Générale, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} mai 2025 à Madame Johanne VASSELLIER, Secrétaire Générale adjointe-et assurant la responsabilité du pôle pilotage, performance et innovation internes, désignée ordonnatrice déléguée, selon les mêmes modalités et le même périmètre budgétaire que ceux de Mme NERGUARARIAN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Karine NERGUARARIAN, Secrétaire Générale et de Madame Johanne VASSELLIER, secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, et dans les conditions énoncées ci-dessous, à :

- Monsieur Laurent METAIS, directeur délégué aux ressources humaines, désigné ordonnateur délégué,
- Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, désignée ordonnatrice déléguée,
- Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les contrats de travail ;
- les liquidations de dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions de titres de recettes relevant de l'enveloppe de paie ;
- les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
- les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction ;
- les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les certificats administratifs ;
- la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

Le périmètre budgétaire de la délégation est le suivant :

- au titre du budget principal : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN).

Est également accordé à Monsieur METAIS le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, tout service fait supérieur à 90 000 €, dès lors qu'il a été préalablement approuvé par l'autorité compétente hors outil : certificat de service fait, dûment valorisé et signé à joindre à l'appui de la certification électronique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur

délégué aux ressources humaines, selon les mêmes modalités et le même périmètre que ceux de Monsieur Laurent MÉTAIS.

Par ailleurs, concernant leur champ de compétences, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, responsable du département développement des compétences et des parcours, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social et vie au travail, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Valérie DANTIN, responsable du département recrutement, pilotage des effectifs et masse salariale, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du département gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
 - les états liquidatifs de paie et de charges correspondants ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante, les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les liquidations des dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions des titres de recettes, hors paie ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- signer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant \leq à 90 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats pour tout montant \leq 90 000 € HT ;

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : Enveloppe de fonctionnement du pôle FG (fonctionnement général) et du pôle PAI

Est également accordé à Madame Carine GOËNAGA le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, toute commande, tout engagement juridique (EJ) ou tout service fait supérieur à 90 000 € dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par l'autorité compétente hors outil : pré-EJ, pré-commande ou tout autre document signé accompagné du devis ou marché, à joindre à l'appui pour les EJ et certificats de service fait, dûment valorisés et signés à joindre à l'appui des certifications.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Anne LABAT, responsable du pôle budget, achat, immobilier, dans son champ de compétences et selon les mêmes modalités et périmètre que ceux de Madame Carine GOËNAGA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, et de Madame Anne LABAT, responsable du pôle budget, achat, immobilier, délégation de signature est donnée pour signer, chacun dans leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département gestion de la contractualisation, des achats et des approvisionnements RH/SI, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur délégué ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Madame Amandine PAMBRUN, responsable du département gestion du budget, immobilier et approvisionnement, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BELTZUNG, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis BARBOT, responsable adjoint du département logistique, selon le même périmètre.

S'agissant de la certification des services faits, la délégation de signature consentie à Madame Carine GOËNAGA est également donnée, pour tous les pôles budgétaires, à :

- Monsieur Maxime FOURGS

- Madame Sylvie PEREIRA
- Madame Bernadette JABET
- Madame Clarisse HERLEMONT, responsable du département documentation, archives et courrier, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée Madame Anne BOYER, responsable du département affaires juridiques pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BOYER, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie SALMON responsable adjointe du département affaires juridiques.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Didier AUGER, responsable du département centre de services ;
- Monsieur Julien LAGRANGE, responsable du département infrastructures et sécurité.

pour signer, dans leurs champs de compétences et sites respectifs :

- des correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

2.2 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins, en application de l'article 4 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnateur délégué de Monsieur Samuel PRATMARTY, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les annexes financières des CPOM ;
- les conventions de financement du fonds d'intervention régional (FIR) valant engagement juridique, à l'exception des conventions spécifiques et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les arrêtés attributifs de subvention et les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget annexe (secteurs sanitaire, médico-social et prévention) ;
- les ordres de reversement de subvention (secteurs sanitaire, médico-social et prévention).

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la

délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins :

- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) qui seraient relatifs aux Centres hospitaliers universitaires ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de composition des instances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Madame Atika RIDA-CHAFI, directrice adjointe de l'offre de soins, désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Monsieur Samuel PRATMARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY et de Madame Atika RIDA-CHAFI, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame Bénédicte ABBAL, directrice déléguée au financement de l'offre de soins, également désignée en qualité d'ordonnatrice déléguée,
- Madame Sylvie COTTIN, directrice déléguée à l'efficience et à la transformation numérique du système de santé,
- Madame Anne-Laure NAVARRE, directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,
- Monsieur Stéphane LAFFON, directeur délégué aux professionnels de santé et à la prospective.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'offre de soins, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Bénédicte ABBAL, la délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable du pôle financement des établissements de santé et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Olivier NIVEAU, adjoint à la responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Aurélie DESAGES, responsable du pôle Fonds d'intervention régional (FIR), désignée ordonnatrice déléguée et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Eve LEVILLAIN, adjointe à la responsable du pôle FIR.

Au sein de la direction déléguée à l'efficience et à la transformation numérique du système de santé, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sylvie COTTIN, la délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Sylvie MERIGAUD, responsable du pôle Investissement et Qualité des établissements ;
- Monsieur Daphnis MILLER, responsable du pôle performance des établissements et parcours de soins ;
- Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable du pôle numérique en santé.

Au sein de la direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation des situations sanitaires exceptionnelles, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure NAVARRE, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Karl FLEURISSON, adjoint au responsable de pôle et responsable du département soins primaires et urgents ;
- Madame Julie AZARD, responsable du pôle produits de santé, pharmacie et biologie ;
- Monsieur Alexandre GAULIN, responsable du département réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

Au sein de la direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LAFFON, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Magali STEUER, responsable du pôle ressources humaines en santé et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Eléonore TRON, adjointe à la responsable du pôle ressources humaines en santé ;
- Monsieur Laurent COUPEZ, responsable du pôle études et statistiques.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, ou en son absence à Madame Atika RIDA-CHAFI, directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions portant autorisation, suspension, retrait d'autorisation ou constatation de leur caducité d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ainsi que les décisions relatives à la régulation de l'accès à une structure de médecine d'urgence.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Magali STEUER pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes, pour les agents de la DOS situés à Poitiers.

2.3 Direction de la protection de la santé et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée, à Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Julie DUTAUZIA, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les certifications du service fait et les ordres de payer relevant des plans d'aide à l'investissement du secteur médico-social ;
- les ordres de reversement concernant les plans d'aide à l'investissement.

Le périmètre budgétaire est le suivant : Budget annexe - pôle métiers (dépenses médico-sociales et de prévention) et enveloppe d'intervention du pôle PAI.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique, dans le champ de compétences de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie :

- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, désignée ordonnatrice déléguée selon le même périmètre budgétaire que Madame Julie DUTAUZIA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Julie DUTAUZIA et de Madame Dominique BOURGOIS, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Monsieur Vincent CAILLIET, directeur délégué à la veille et à la sécurité sanitaire ;
- Monsieur Yoann LAFON, directeur délégué au financement de l'autonomie et de la prévention ;
- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie ;
- Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, directeur délégué de la prévention et de la promotion en santé.

Au sein de la direction déléguée à la veille et à la sécurité sanitaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent CAILLIET, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Robin LE BARREAU, responsable du pôle veille, alerte et gestion sanitaire ;
- Monsieur Jean-Paul CRAFF, responsable du département vigilances et prévention du risque infectieux ;

Au sein de la direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann LAFON, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Matthieu DEMOULIN, responsable du pôle financement de l'autonomie, et en son absence ou cas d'empêchement, à
 - Mme Yasmine Hadidjatou ALIOUM, adjointe au responsable du pôle financement de l'autonomie ;
- Monsieur Stéphane MARMILLON, responsable de la mission financement de la prévention.

Au sein de la direction déléguée à l'autonomie, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, délégation de signature est donnée, à Monsieur Matthieu AMODÉO adjoint à la directrice déléguée à l'autonomie.

Au sein de la direction déléguée à la prévention et à la promotion en santé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétence à

- Madame Juliette BOUD'HORS, responsable du pôle promotion et prévention en santé ;
- Monsieur Erwan AUTES, responsable du pôle vulnérabilités en santé.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, ou en son absence, à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) supra-départementaux.

Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Mathieu DEMOULIN pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes pour les agents de la DPSA situés à Poitiers.

2.4 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENDIBOURE, en qualité de directrice des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 6 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation et la validation dans l'outil informatique dédié :

- des engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- des recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué, des encaissements constatés sur le compte (suite déclaration d'arrêt maladie par l'ordonnateur notamment) ou des notifications de subventions attribuées ;
- des déclarations de taxes, cotisations diverses et honoraires sur la base des états de paie ou justificatifs visés de l'ordonnateur délégué.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières et de Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières, délégation de signature est donnée à Madame Fadila LAGRANGE-DEBABI, adjointe fonctionnelle du département budgétaire et comptable, pour valider dans l'outil informatique dédié :

- les engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en

- arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- les recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué ou des notifications de subventions attribuées ;
- les virements de crédits.

Article 2. 5 Direction Santé environnement et politiques Une seule santé

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CHEMIN directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé environnement et politique Une seule santé, en en application de l'article 7 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Sont inclus dans cette délégation :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires en santé-environnement, aux politiques Une seule santé ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS ;
- les notes et courriers techniques relatifs aux sujets santé environnement à l'attention des élus et des préfets
- les bons de commande mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Frédérique CHEMIN, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ PRSE et des actions de santé environnementale.

Le périmètre budgétaire est le suivant : Budget Annexe – pôle métier -santé environnement.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la présente délégation de signature :

a) De façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, Conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets et aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CHEMIN, directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie LEVET, directrice adjointe de la santé environnement et politiques Une seule santé désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Madame CHEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, de Madame Frédérique CHEMIN, directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé et de Madame LEVET directrice adjointe de la santé

environnement et politiques Une seule santé, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences et pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes, à :

- Monsieur Clément DAIGNAN, directeur délégué Santé environnement et politiques Une seule santé Territoire Est ;
- Madame Véronique VANSIELEGHEM, directrice déléguée Santé environnement et politiques Une seule santé Territoire Nord ;
- Madame Fabienne JOUANTHOUA, directrice déléguée Santé environnement et politiques Une seule santé Territoire Sud ;
- Madame Marie Laure-GUILLEMOT, responsable du pôle régional santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice, de la directrice adjointe, des directeurs délégués et de la responsable du pôle régional santé-environnement, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de services et référents départementaux, chacun pour ce qui les concerne :

- Charente :
 - Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Clémence CHATELAIN, responsable de l'unité départementale santé environnement ;
- Charente-Maritime :
 - Monsieur Hervé TERRIEN, responsable de l'unité départementale santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement à
 - Monsieur Alexandre BENARD, responsable adjoint de l'unité départementale santé environnement ;
- Corrèze :
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Gironde :
 - Monsieur Boris GARRO, référent départemental santé-environnement par intérim ;
- Dordogne :
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Landes :
 - Madame Marion CASTANIER, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Bernard LAYLLE, responsable adjoint du pôle bi-départemental et responsable du département santé environnement ;
- Lot-et-Garonne :
 - Madame Florence ARHANCET, référente départementale santé-environnement par intérim,
- Pyrénées-Atlantiques :
 - Madame Marion CASTANIER, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Bernard LAYLLE, responsable adjoint du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Vienne :
 - Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement, à :

- Yves COTTET, responsable de l'unité départementale santé environnement.
- Haute-Vienne :
 - Madame Sandrine AUVINET, référente départementale santé-environnement par intérim ;

Article 3 - Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs des délégations départementales suivants :

- Monsieur Florian BESSE, directeur (Charente) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sylvie BOUÉ, directrice (Corrèze) ;
- Madame Dominique GRAND, directrice (Creuse) ;
- Monsieur Didier COUTEAUD, directeur (Dordogne) ;
- Madame Bénédicte MOTTE, directrice (Gironde) ;
- Monsieur Eric JALRAN, directeur (Landes) ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, directrice (Lot-et-Garonne) ;
- Monsieur Alain GUINAMANT directeur (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Madame Elvire ARONICA, directrice (Deux-Sèvres) ;
- Monsieur Benjamin DAVILLER, directeur (Vienne) ;
- Monsieur Olivier THENAILLE, directeur (Haute-Vienne).

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'attention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les contrats locaux de santé (CLS), les contrats locaux de santé mentale (CLSM), les projets territoriaux de santé mentale (PTSM) et les contrats de ville ou d'agglomération (volet santé) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds, dans le cadre des orientations définies régionalement, à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- les courriers et décisions relatifs à la recevabilité et à la complétude des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soin ou d'équipement matériel lourd, pour les dossiers relevant de leur territoire ;
- les décisions relatives à la régulation temporaire de l'accès à une structure de médecine d'urgence, dans les conditions prévues à l'article R.6123-18-2 du code de santé publique ;
- les conventions tripartites EHPAD/Conseils départementaux/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télémedecine ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité et de l'agrément des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique) ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les décisions relatives à la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et à l'évaluation

des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;

- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation.

A l'exclusion des décisions relatives à la régulation temporaire de l'accès à une structure de médecine d'urgence, en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Madame Vanessa LEGRAND, directrice adjointe et responsable du pôle offre de soins ;
- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe et responsable du pôle protection de la santé ;
- Corrèze : Madame Aude COMITI, directrice adjointe et responsable du pôle établissements et services ;
- Creuse : Amélie BOUCHET, directrice adjointe et responsable du pôle établissements et services ;
- Dordogne : Madame Sylvie EYMARD, directrice adjointe et responsable du pôle prévention et ambulatoire ;
- Gironde : Madame Anaïs SEBIRE, directrice adjointe ;
- Landes : Mme Christelle POMMIER directrice adjointe et responsable du pôle offre de soins ;
- Lot-et-Garonne : Mme Aude DEIT directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Deux-Sèvres : Monsieur Cyril CAFFIAUX, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et soins de ville ;
- Pyrénées-Atlantiques : Madame Morgane GUILLEMOT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Haute-Vienne : Madame Marie-Noëlle BROSSARD, directrice adjointe, responsable du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de pôle et de département suivants, chacun pour ce qui les concerne :

- Charente :
 - Madame Florette KOALA, responsable du pôle parcours de vie.
- Charente-Maritime :
 - Monsieur Nicolas AMELINEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Creuse :
 - Madame Anne-Sophie VILLEGGER, responsable du pôle protection de la santé ;
- Dordogne :
 - Monsieur Raphaël PEYNAUD, responsable du pôle sanitaire et médico-social ;
- Gironde :
 - Madame Cécile PERO, responsable du département défense et gestion des risques sanitaires ;
 - Monsieur Pierre-Yves LOUBOUTIN, responsable du département prévention-PCDS-Santé mentale ;
 - Madame Sophie LENOIR, responsable du département offre de soins hospitaliers ;
 - Madame Caroline ALMARCHA, responsable du département personnes âgées ;
 - Madame Sandrine LYS, responsable du département handicap ;
- Landes :
 - Madame Marlene ARRESTAT, responsable adjointe du pôle offre de soins
 - Mme Nadège LAYLLE, responsable du département autonomie ;

- M. Quentin CHAMON, responsable du département santé publique ;
- Lot-et-Garonne :
 - Madame Catherine HERVY, responsable du pôle santé publique ;
- Pyrénées-Atlantiques :
 - Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque ;
 - Madame Florence PERRIN, responsable du pôle santé publique.
- Deux-Sèvres :
 - Madame Aurélie PASSERON, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
- Vienne :
 - Madame Carole TEIXEIRA, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du pôle prévention, promotion de la santé et soins de ville ;
- Haute-Vienne :
 - Madame Christelle ROMANYCK, responsable du pôle autonomie et santé publique ;

Sont exclus de cette délégation de signature :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes ;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions d'allocation de ressources.
- b) de façon spécifique :
 - l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de cabinet, de la protection de la santé et de l'autonomie, de l'offre de soins, du secrétariat général, des affaires financières et de la santé environnement et politiques Une Seule santé.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 5 :

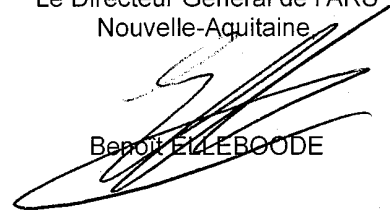
La présente décision annule et remplace la décision du 15 avril 2025 portant délégation permanente de signature.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2025

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine



Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00018

Arrêté n°PUI 58/2025 du 26 juin 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Le Séqué à BAYONNE (64100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 58/2025 du 26 juin 2025

Autorisant temporairement

***l'EHPAD Le Séqué
Sis 31, Chemin de Cazenave
à BAYONNE (64100)***

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 31 juillet 2013 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Séqué à BAYONNE (64100) ;

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par le directeur général de l'Association d'aide aux personnes âgées concernant l'EHPAD Le Séqué sis 31, Chemin de Cazenave à BAYONNE (64100), réceptionnée et déclarée complète le **25 février 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le **7 mai 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** le rapport d'enquête élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **1^{er} avril 2025** ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des patients et résidents en attendant la régularisation du portage juridique de la PUI par la création d'un GCSMS de moyens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Le Séqué, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : L'EHPAD Le Séqué sis 31, Chemin de Cazenave à BAYONNE (64100), est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), **pour une période ne pouvant excéder 12 mois**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Le Séqué dispose de locaux implantés sur un seul site 31, Chemin de Cazenave à BAYONNE (64100) au sous-sol de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Le Séqué assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- l'EHPAD Le Séqué sis 31, Chemin de Cazenave à BAYONNE (64100),
- l'EHPAD Le Maharin sis 25, Allée du Val Fleuri à ANGLET (64600),
- l'EHPAD Commandant Poirier sis 1, Allée Beaudelaire à ANGLET (64600),
- l'EHPAD A Noste la Gargale sis 2, Rue Pierre Lacouture à BOUCAU (64340),
- l'EHPAD Harriola sis 1, Rue Etcherouty à SAINT PIERRE D'IRUBE (64990).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Le Séqué assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

▪ **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-04-00005

Arrêté n°PUI 66/2025 du 4 juillet 2025 autorisant temporairement le SMR La Pignada à LEGE-CAP-FERRET (33950) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 66/2025 du 4 juillet 2025

Autorisant temporairement

*le SMR La Pignada
Sis Route de Bordeaux
à LEGE-CAP-FERRET (33950)*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 24 août 1949 (Licence n°407) autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Sanatorium « Lou Pignada » à LEGE (33950) ;

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du SMR La Pignada sis Route de Bordeaux à LEGE-CAP-FERRET (33950), réceptionnée le 28 février 2025 et déclarée complète le **10 mars 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **24 mars 2025** élaboré par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **19 mars 2025** ;
- VU** les réponses apportées le **12 mai 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le **19 mai 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le **15 juin 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par la direction du SMR La Pignada n'ont pas permis de lever de nombreux écarts à la réglementation formulés dans le rapport du pharmacien instructeur, ceux-ci demeurent maintenus dans l'attente de réception de nouveaux éléments permettant de les lever ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des patients du SMR La Pignada ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le SMR La Pignada sis Route de Bordeaux à LEGE-CAP-FERRET (33950) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du SMR La Pignada dispose de locaux implantés sur un seul site sis Route de Bordeaux à LEGE-CAP-FERRET (33950) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du SMR La Pignada assure l'approvisionnement des patients pris en charge par :

- Le SMR La Pignada sis Route de Bordeaux à LEGE-CAP-FERRET (33950),
- Le SMR Le Hilot sis 32, Avenue Jean Perrin à PESSAC (33600).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du SMR La Pignada assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00005

Arrêté n°PUI 67/2025 du 7 juillet 2025 portant modification de l'autorisation du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine à PAU (64000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 67/2025 du 7 juillet 2025

*Portant modification de l'autorisation
du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine
Sis 152, Boulevard de la Paix
à PAU (64000)*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision PUI 08 du 11 juin 2019, portant autorisation d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine à PAU (64000) ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;

VU la demande de modification non substantielle présentée par la directrice du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine à PAU (64000), réceptionnée le 2 juin 2025 et déclarée complète le **30 juin 2025** ;

CONSIDERANT que cette modification non substantielle consiste à la formalisation de l'arrêt de l'activité de préparation des doses à administrer (PDA) ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine sis 152, Boulevard de la Paix à PAU (64000), consistant à l'arrêt de l'activité de préparation des doses à administrer (PDA) est acceptée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine dispose de locaux implantés sur un seul site 152, Boulevard de la Paix à PAU (64000) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00017

Arrêté PH48 du 25 juin 2025 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie des Tilleuls à PONTACQ
(64)

Arrêté n° PH48 du 25 juin 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie des Tilleuls
64530 PONTACQ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N°75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 64#000288 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 29 juillet 1970 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie des Tilleuls représentée par Madame Silvia PERRI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 place Huningue à PONTACQ (64530) vers un nouveau local sis 14 place Huningue au sein de la même commune de PONTACQ (64530), demande déclarée complète le 17 mars 2025 ;

.../...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 3 avril 2025 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 avril 2025 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de PONTACQ (64530) compte une population municipale établie à 2916 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue seulement à 90 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de PONTACQ (64530) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie des Tilleuls, dont le gérant est Madame Silvia PERRI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 place Huningue à PONTACQ (64530) (licence n° 64#000288) vers un nouveau local sis 14 place Huningue au sein de la même commune (64530 PONTACQ), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000597** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-08-00002

Arrêté PH57 du 8 juillet 2025 portant autorisation de
transfert de la pharmacie de la Claire à
GUJAN-MESTRAS (33470)

Arrêté n° PH57 du 8 juillet 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE DE LA CLAIRE
33470 GUJAN-MESTRAS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 33#000295 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 12 avril 1943 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DE LA CLAIRE représentée par Madame Corine PENAUD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 110 cours de la République vers un nouveau local sis 9 boulevard de la Côte d'Argent (section cadastrale BM 997 et BM 995) au sein de la commune de GUJAN-MESTRAS (33470), demande enregistrée complète le 24 mars 2025 ;

.../...

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 17 avril 2025 ;

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 mai 2025 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de GUJAN-MESTRAS (33470) compte une population municipale de 22643 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 6 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 450 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par les limites communales, au sud par l'allée de Bordeaux et à l'ouest par l'allée Brémontier, la rue Paul Bataille puis par la rue Jules Barat ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 16 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DE LA CLAIRE dont le gérant est Madame Corine PENAUD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitée au 110 cours de la République (licence n° 33#000295) vers un nouveau local situé 9 boulevard de la Côte d'Argent au sein de la même commune de GUJAN-MESTRAS (33470), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001171** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-09-00004

CH Angoulême Dec n° 2025-476 POT

Décision n° 2025-476
**portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques**
délivrée au centre hospitalier d'Angoulême

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Angoulême en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 2 mai 2025,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Angoulême remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée au centre hospitalier d'Angoulême afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 19 août 2025.

N° FINESS entité juridique : 16 000 045 1

N° FINESS établissement : 16 000 025 3

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

19 JUIL. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00004

CH Bergerac Dec n° 2025-527 Cancer

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-527
modifiant la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-059
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059),
sur le site de CH DE BERGERAC (240000372)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-450 en date du 22 mai 2025 portant révision du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-077),
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de CH DE BERGERAC, délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC,

Considérant que la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-059 du 26 février 2025 comporte une erreur matérielle concernant la mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification ;

DECIDE

Article 1 L'article 1^{er} de la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-059 du 26 février 2025 est modifié comme suit :

« La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique / autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire / autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée »

Article 2 Les autres dispositions de la décision sont inchangées.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 JUL. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00003

Décision n° 497 du 4 juillet 2025 portant approbation
de l'avenant n°8 à la convention constitutive du GSC
SIC

Décision n°497 du 04 juillet 2025

*portant approbation de l'avenant n°8 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« GCS SIC »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté 2012/793 du directeur général de l'A.R.S. du Limousin en date du 18 décembre 2012 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS SIC ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2025-077) ;

VU la décision n° 469 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 03 septembre 2024 portant modification de la convention constitutive,

VU la délibération 2025-03 de l'Assemblée générale du 13 juin 2025 relative à l'adhésion d'un nouveau membre »,

VU la délibération 2025-04 de l'Assemblée générale du 13 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant les articles 6 et 8-1 de la convention constitutive.

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°8, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS SIC » en date du 13 juin 2025 est approuvé.

Article 2 : cet avenant n°8 en date du 13 juin 2025 modifie les articles 1, 6, 8.1 de la convention constitutive du Groupement.

Les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Article 3 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00043

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LE CHENE VERT (79)



EARL Le Chêne Vert

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par L'EARL Le Chêne Vert (Monsieur ARNAUD Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 2 Rue des Combes 79270 La Rochénard, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,27 hectares sis sur les communes de La Foye Monjault et de La Rochénard, appartenant à :

- Mme Delbreil Geneviève 13 Route de Vilpert – Le Matz 78610 Les Bréviaires,

CONSIDERANT que sur ces 16,27 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 16,27ha a été déposée le 4 décembre 2024 :

- par le GAEC du Chemin Neuf (Madame et Monsieur CHATELIER Sandrine et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 34, Rue de la Mairie 79360 La Foye-Monjault,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 28 janvier 2025 à l'EARL Le Chêne Vert,

CONSIDERANT le courrier de renoncement en date du 6 avril 2025 du GAEC du Chemin Neuf relatif à l'autorisation d'exploiter 16,27 ha,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence sur les 16,27 ha demandés par l'EARL Le Chêne Vert ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Le Chêne Vert dont le siège d'exploitation est situé 2 Rue des Combes 79270 La Rochénard, **est autorisée à exploiter 16,27 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Foye Monjault	H	191
	L	127, 129
	M	52, 102
La Rochénard	C	133, 134, 398

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00017

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - MASSICOT Karine (79)



Madame MASSICOT Karine

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2024) présentée dans le cadre d'une installation par Madame MASSICOT Karine dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cours – Maisoncelle 79600 Assais-les-Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 131,05 hectares sis sur les communes de Craon, Maisonneuve, Massognes (86) et Doux, appartenant à :

- M. VIVIER François 15, rue de Mirebeau 86170 Maisonneuve
- Mme & M. LEVEQUE François & Robert 2, rue Lavandières 86170 Massognes
- M. ECHOUARD Jean 25 av. Jean Jaurès 86210 Vouneuil sur Vienne,

CONSIDERANT que sur ces 131,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 48,71 ha a été déposée le 26 juin 2024 :

- par M. Julien ROUGEON 3 impasse de La Dive 86170 Maisonneuve

CONSIDERANT que sur ces 131,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 35,41 ha a été déposée le 26 juin 2024 :

- par l'EARL Couillault (M. Jean Couillault et Mme Marie Laurentin) 4, Bourg Bernard 86170 Maisonneuve

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 27 septembre 2024 au bénéfice de Madame MASSICOT Karine,

CONSIDERANT un oubli d'une parcelle dans la liste des parcelles cadastrales de l'arrêté en date du 27 septembre 2024 au bénéfice de Madame MASSICOT Karine

CONSIDERANT le courrier de renoncement en date du 19 mai 2025 de M. Julien Rougeon, relatif à l'autorisation d'exploiter 48,71 ha,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence sur les 48,71 ha demandés par Mme MASSICOT Karine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 2024 est modifié comme suit :

Madame MASSICOT Karine dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cours – Maisoncelle 79600 Assais-Jumeaux, **est autorisé à exploiter 95,64 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Doux	ZT	22
Craon	YX	38
Maisonneuve	OB ZM ZN ZO ZR	667 29, 31, 33, 38, 39, 40, 41 45 8, 9, 10, 11, 12, 14 35, 81, 83, 85
Massognes	YC YE YH YL ZV	25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 50, 54 77, 78 21, 22, 23, 26, 28 20, 22, 24
Vouzailles	YE YI YL	26 1 11, 12

Madame MASSICOT Karine dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cours – Maisoncelle 79600 Assais-Jumeaux, **n'est pas autorisé à exploiter 35,41 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Doux	ZR	20
Maisonneuve	ZN ZT	11, 12, 119
Massognes	ZW ZX	13, 14, 29 4
Vouzailles	YE	43, 44, 45, 46, 47

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BOUNIOT
(79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 2

EARL Bouniot

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 avril 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL Bouniot (Monsieur BOUNIOT Frédéric et Madame DELPHIN Caroline) dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Les Gabauges 79220 Xaintray, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,07 hectares sis sur les communes de Beceleuf et Surin, appartenant à :

-Mme COUZIN née EKE Marie Le Logis 79220 Germond-Rouvre,

CONSIDERANT que sur ces 20,07 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 20,07 ha a été déposée le 20/02/2025 :

- par la SCEA Caprice des Vents (Monsieur COUZIN Yannis) dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 20,07 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 20,07 ha a été déposée le 30/04/2025 :

- par Madame GUILLON Audrey dont le siège d'exploitation est situé 16 Rue de la Michelière 79220 Surin,

CONSIDERANT que Madame GUILLON Audrey n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Bouniot relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 20,07 ha,

CONSIDERANT qu'avec 87,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 11,35 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha,), pour le reste de sa demande, soit 17,99 ha,

CONSIDERANT qu'avec 23,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUILLON Audrey relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 20,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bouniot n'est pas prioritaire à celle de Madame GUILLON Audrey au regard du SDREA (Priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Bouniot dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Les Gabauges 79220 Xaintray, **n'est pas autorisée à exploiter 20,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Surin	ZP	1, 2, 5, 8, 10, 11, 12, 20, 21, 64
Beceleuf	ZK	27, 28
	ZI	48

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
BEAUX VILLAGES (79)**



CDOA du 22/06/2025 – dossier n° 11

EARL les Beaux Villages

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 février 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL les Beaux Villages (Madame, Messieurs VIOLLEAU Monique, Alexis et Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé 202, La Chenelière de Montigny 79380 La Forêt-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,29 hectares sis sur la communes de La Forêt sur Sèvre (Montigny), appartenant à :

- M. DES DORIDES Robert Le Plessis Bastard – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 3,29 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,29 ha a été déposée le 23 avril 2025 :

- par la SCEA SEGORA (Messieurs Jean-Marie, Emmanuel et Sylvain DUFOUR) 4 Ségora 79350 Faye L'Abbesse

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 51,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL les Beaux Villages relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,29 ha,

CONSIDERANT qu'avec 148,81 ha (avec atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Segora relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Beaux Villages est prioritaire à celle de la SCEA Segora au regard du SDREA, (Priorité1 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l' EARL les Beaux Villages dont le siège d'exploitation est situé 202, La Chenelière de Montigny 79380 La Forêt-sur-Sèvre, **est autorisé à exploiter 3,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre (Montigny)	182 C	548

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
OUCHES (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 5

GAEC Les Ouches

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Les Ouches (Messieurs MORIN Etienne et Victor) dont le siège d'exploitation est situé 11 Bis Rue du Stade L'Hopiteau 79600 Boussais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,52 hectares sis sur les communes de Boussais et Airvault, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Lucie 5 rue de La Garenne 79350 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 23,52 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 23,52 ha a été déposée le 9 avril 2025 :

- par le GAEC des Sablons (Messieurs DEBOEUF Lionel et Flavien) Le Patis 79600 Boussais

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 71,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Le GAEC Les Ouches relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 21,51 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 2,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,20 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Sablons relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Ouches (Messieurs MORIN Etienne et Victor) est prioritaire à celle du GAEC des Sablons (Messieurs DEBOEUF Lionel et Flavien) au regard du SDREA (Priorité 1 contre priorité 2) pour 21,51 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Les Ouches induisent l'attribution de 37 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Sablons induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Ouches présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Les Ouches dont le siège d'exploitation est situé 11 Bis Rue du Stade L'Hopiteau 79600 Boussais, **est autorisé à exploiter 23,52 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boussais	B	754, 755, 756, 757, 758, 759, 762, 763, 764
Airvault	D	3, 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
BALLIERE (86)**



Dossier n° 075202409165249 (86 2025 041)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (complète le 29/01/2025) présentée par la SCEA DE LA BALLIERE (Mme Valérie CHARCELLAY et M. Clément MORCET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Ballière, 86270 LESIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 160,56 hectares appartenant à Mme Odette BONNEAU : 8,10 ha; M. Philippe CHARCELLAY : 19,87 ha; Mme Valérie CHARCELLAY: 30,06 ha; M. Alain CHENE : 0,60 ha; M. Jean Pierre DUBOIS : 0,02 ha; Mme Jacqueline GOILOT : 2,12 ha; M. Rene GRANDIN : 0,02 ha; Mme Reine Marie GUILLET : 0,98 ha; INDIVISION (CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND) : 53,16 ha; Mme Eliane MERLEAU : 2,85 ha; M. Claude MORCET : 21,61 ha; INDIVISION (MORCET, AUZANNEAU, LONGE, BARREAULT) : 2,11 ha; M. Xavier MORCET :15,26 ha; M. Damiens ROUSSEAU : 0,25 ha; M. Jean Jacques ROUSSEAU : 1,53 ha; Mme Bérange VERNAT : 1,20 ha, sis sur les communes de LA CELLE GUENAUD (37350), LE GRAND PRESSIGNY (37350), COUSSAY LES BOIS(86270), LESIGNY (86270), MAIRE (86270),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire, pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 07/02/2025 au 07/03/2025,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 07/02/2025 au 07/03/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

la SCEA DE LA BALLIERE (Mme Valérie CHARCELLAY et M. Clément MORCET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Ballière, 86270 LESIGNY, **est autorisée** à exploiter 160,56 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Claude MORCET	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZD 13 (B)
M. Claude MORCET	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZD 6 (J)
M. Claude MORCET	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZD 6 (K)
M. Claude MORCET	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZD 7 (AJ)
M. Claude MORCET	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZD 7 (AK)
M. Philippe CHARCELLAY	LA CELLE-GUENAND (37350)	000 YA 33 (AJ)
M. Philippe CHARCELLAY	LA CELLE-GUENAND (37350)	000 YA 33 (AK)
M. Philippe CHARCELLAY	LA CELLE-GUENAND (37350)	000 ZW 35
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZO 21
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZO 24 (A)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZO 38
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 10 (K)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 10 (L)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 12 (A)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 17
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 18
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 21
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 22

INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 31 (A)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 33
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 39
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 63
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 65
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 76 (J)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 76 (K)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZR 13
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZR 130 (J)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZR 130 (K)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZR 20
Mme Odette BONNEAU	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZO 18
Mme Odette BONNEAU	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 72
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZO 12
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZO 41
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZO 48 (A)
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZO 48 (B)
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 19
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 23
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 32
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 36
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZR 14
Mme Valérie CHARCELLAY	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZR 23 (A)
INDIVISION CHARCELLAY, KERAUTRET, TONNERRE, BERTRAND LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	LE GRAND-PRESSIGNY (37350)	000 ZP 10 (J)

INDIVISION MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 21
INDIVISION MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 74
M. Alain CHENE	LESIGNY (86270)	000 ZA 62
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 159 (A)
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 28
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 29
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 30
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 70 (A)
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 72
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 73 (J)
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 81 (A)
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 81 (B)
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 91
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 13
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 141
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 144
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 145
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 194
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 195
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 196
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 197
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 199
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZD 124 (J)
M. Claude MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZD 124 (K)
M. Jean-Jacques ROUSSEAU	LESIGNY (86270)	000 ZA 157 (A)
M. Jean-Pierre DUBOIS	LESIGNY (86270)	000 ZB 17
M. René GRANDIN	LESIGNY (86270)	000 ZB 18
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 130
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 131
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 158 (A)
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 27
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 35

M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 41
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 51
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZA 71
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 117
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 129
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 130
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 131
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 132
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 45 (A)
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 45 (B)
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 45 (C)
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 46 (A)
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZB 46 (B)
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZD 16
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZD 17
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZD 180
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZD 223 (B)
M. Xavier MORCET	LESIGNY (86270)	000 ZD 224 (B)
Mme Bérangère VERNAT	LESIGNY (86270)	000 ZB 140
Mme Eliane MERLEAU	LESIGNY (86270)	000 ZA 86
Mme Jacqueline GOILOT	LESIGNY (86270)	000 ZA 39
Mme Jacqueline GOILOT	LESIGNY (86270)	000 ZD 15
Mme Reine Marie GUILLET	LESIGNY (86270)	000 ZA 66
M. Damiens ROUSSEAU	MAIRE (86270)	000 AD 129
M. Jean-Jacques ROUSSEAU	MAIRE (86270)	000 AD 130
M. Xavier MORCET	MAIRE (86270)	000 AI 112
M. Xavier MORCET	MAIRE (86270)	000 AI 130
M. Xavier MORCET	MAIRE (86270)	000 AI 87

article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAGNELLERIE (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 3

EARL La Chagnellerie

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL La Chagnellerie (Madame PETRAULT Sandrine et Monsieur THOUIN Lionel) dont le siège d'exploitation est situé La Chagnellerie 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,07 hectares sis sur la commune de Vasles, appartenant à :

- M. CHAIGNE Gilbert Vaubrun 79340 Vasles,

CONSIDERANT que sur ces 23,07 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 23,07 ha a été déposée le 02/05/2025:

- par Monsieur MARQUIS Baptiste dont le siège d'exploitation est situé la Jarrie 79390 Thénézay,

CONSIDERANT que Monsieur MARQUIS Baptiste n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, en date du 19/06/2025

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Chagnellerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 7,81 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 15,26 ha,

CONSIDERANT qu'avec 23,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MARQUIS Baptiste relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 23,07 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Chagnellerie induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	11

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MARQUIS Baptiste induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chagnellerie présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL La Chagnellerie dont le siège d'exploitation est situé La Chagnellerie 79340 Vasles, **est autorisée à exploiter 7,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vasles	D	76, 77, 83, 85
	BP	33, 34

L'EARL La Chagnellerie dont le siège d'exploitation est situé La Chagnellerie 79340 Vasles, **n'est pas autorisée à exploiter 15,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vasles	BP	4, 18, 19, 21, 30, 31, 32

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES SABLONS (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 8

GAEC Les Sablons

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 avril 2025) présentée dans le cadre d'une installation par le GAEC Les Sablons (Messieurs DEBOEUF Lionel et Flavien) dont le siège d'exploitation est situé Le Pâtis 79600 Boussais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,8 hectares sis sur les communes de Boussais, Airvault, Tessonnière, Maisontiers, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Lucie 5 rue de La Garenne 79350 Amailloux,

CONSIDÉRANT que sur ces 90,8 ha, trois demandes concurrentes dans le cadre d'agrandissements, sur 89,95 ha ont été déposées le 30 janvier 2025 :

- par le GAEC Les Ouches (Messieurs MORIN Etienne et Victor) dont le siège d'exploitation est situé 11 Bis Rue du Stade L'Hopiteau 79600 Boussais, pour 23,52 ha,

- par la SCEA Cornuault (Monsieur CORNUAULT Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 1 Bis Rue du Fief de Courgé Tessonnière 79600 Airvault, pour 29,61 ha,

- par Monsieur VOYER Samuel dont le siège d'exploitation est situé 1 La Commanderie 79600 Maisontiers, pour 36,88 ha,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC les Ouches, de la SCEA Cornuault et de M. Samuel VOYER portent toutes sur des surfaces différentes et ne se concurrencent pas entre-elles,

CONSIDERANT que sur le 29,61 ha demandés en concurrence avec la SCEA Cornuault, 5 ha n'étaient pas déclarés par le cédant et que ces surfaces ne peuvent pas être prises en compte, portant ainsi la surface demandée à 24,61 ha.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 136,20 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Sablons relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 71,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Le GAEC Les Ouches relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 21,51 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 2,01 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Ouches (Messieurs MORIN Etienne et Victor) est prioritaire à celle du GAEC des Sablons (Messieurs DEBOEUF Lionel et Flavien) au regard du SDREA (Priorité 1 contre priorité 2) pour 21,51 ha,

CONSIDERANT qu'avec 483,58 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Cornuault relève du rang de Priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 24,62 ha,

CONSIDERANT qu'avec 207,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VOYER Samuel relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 36,88 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Sablons est prioritaire à la demande de la SCEA Cornuault au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3).

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Sablons est prioritaire à la demande de Monsieur Samuel VOYER au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3).

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Sablons induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Les Ouches induisent l'attribution de 37 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Ouches présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,85 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Les Sablons dont le siège d'exploitation est situé Le Pâtis 79600 Boussais, **est autorisé à exploiter 62,34 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boussais	B	751, 752, 753
Airvault	D ZR ZS ZW	12, 13, 359 03, 99 04, 15, 23, 24 67
Maisontiers	B	204, 226, 227, 228, 231, 283, 290

Le GAEC Les Sablons dont le siège d'exploitation est situé Le Pâtis 79600 Boussais, **n'est pas autorisé à exploiter 23,52 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boussais	B	754, 755, 756, 757, 758, 759, 762, 763, 764
Airvault	D	3, 8

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAPRICE DES VENTS (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 1

SCEA Caprice des Vents

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 février 2025) présentée pour agrandissement, par la SCEA Caprice des Vents (Monsieur COUZIN Yannis) dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,34 hectares sis sur les communes de Beceleuf, Surin et Sainte-Ouene, appartenant à :

- M. COUZIN Bernard 116 route de Boismé 79300 Bressuire
- Mme COUZIN née EKE Marie Le Logis 79220 Germond-Rouvre

CONSIDERANT que sur ces 29,34 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 20,07 ha a été déposée le 17 avril 2025:

- par l'EARL Bouniot (Madame, Monsieur BOUNIOT Frédéric et DEPLPHIN Caroline) dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Les Gabauges 79220 Xaintray,

CONSIDERANT que sur ces 29,34 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 20,07 ha a été déposée le 30 avril 2025:

- par Madame GUILLON Audrey dont le siège d'exploitation est situé 16 Rue de la Michelière 79220 Surin,

CONSIDERANT que Madame GUILLON Audrey n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 11,35 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 17,99 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Bouniot relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 20,07 ha,

CONSIDERANT qu'avec 23,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUILLON Audrey relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 20,07 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Caprice des Vents induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	9

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame GUILLON Audrey induisent l'attribution de 19 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	4
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bouniot est moins prioritaire que celle de Madame GUILLON Audrey (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Caprice des Vents est moins prioritaire que celle de Madame GUILLON Audrey pour 8,72 ha (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Caprice des Vents est sur un même rang de priorité 1 que celle de Madame GUILLON Audrey pour 11,35 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Caprice des Vents présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 9,27 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Caprice des Vents dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, **est autorisée à exploiter 20,51 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sainte-Ouenne	ZA	18 et 19
Surin	ZA	57
	ZP	5, 24, 35, 36
	BO	554, 555, 558
Beceleuf	ZI	48
	ZK	27, 28

La SCEA Caprice des Vents dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, **n'est pas autorisée à exploiter 8,83 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Surin	ZP	1, 2, 8, 10, 11, 12, 20, 21, 64

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE SOUCI
(79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 9

GAEC Le Souci

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Le Souci (Messieurs NOEL Didier, Francis et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé Le Souci 79800 Soudan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,12 hectares sis sur les communes de Soudan, Nanteuil, appartenant à :

- Mme GRIFFIER Annie Ap C212 – 113 rue de Telouze 79000 Niort

- M. GRIFFIER Michel 2 Les Lisières 79370 Les Châteliers,

CONSIDERANT que sur ces 9,12 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,12 ha a été déposée le 8 mai 2025 :

- par Monsieur Laurent EMERIC 6 rue des Hautes Rivières 79800 Sainte Eanne

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Le Souci relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 9,12 ha,

CONSIDERANT qu'avec 29,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Laurent EMERIC relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 9,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent EMERIC est prioritaire à celle du GAEC Le Souci au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC Le Souci dont le siège d'exploitation est situé Le Souci 79800 Soudan, **n'est pas autorisé à exploiter 9,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nanteuil	AE	50
Soudan	ZS	1, 4, 15, 63, 121

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CORNUAULT
(79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 6

SCEA Cornuault

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Cornuault (Monsieur CORNUAULT Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 1 Bis Rue du Fief de Courgé Tessonnière 79600 Airvault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,61 hectares sis sur la commune de Airvault, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Lucie 5 rue de La Garenne 79350 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 29,61 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 29,61 ha a été déposée le 9 avril 2025 :

- par le GAEC des Sablons (Messieurs DEBOEUF Lionel et Flavien) Le Patis 79600 Boussais

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2025,

CONSIDERANT que sur le 29,61 ha demandés, 5 ha n'étaient pas déclarés par le cédant et que ces surfaces ne peuvent pas être prises en compte, portant ainsi la surface demandée à 24,61 ha.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 483,58 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Cornuault relève du rang de Priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 24,62 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,20 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Sablons relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Sablons est prioritaire à celle de la SCEA Cornuault au regard du SDREA, (Priorité 2 contre priorité 3) pour 24,61 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA Cornuault dont le siège d'exploitation est situé 1 Bis Rue du Fief de Courgé Tessonnière 79600 Airvault, **n'est pas autorisé à exploiter 24,61 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Airvault	ZR	03, 99
	ZS	04, 15, 23
	ZW	67

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SEGORA (79)



CDOA du 23/06/2025 – dossier n° 12

SCEA Segora

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 avril 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Segora (Messieurs DUFOR Jean-Marie, Emmanuel, Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,59 ha dont 3,29 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvres (Montigny), appartenant à :

- M. DES DORIDES Robert Le Plessis Bastard – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre

CONSIDERANT que sur ces 3,29 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,29 ha a été déposée le 20 février 2025 :

- par l'EARL Les Beaux Villages (Mme et M. Monique, Jean-Marie et Alexis VIOLLEAU) 202 La Chenelière de Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 148,81 ha (avec atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Segora relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 51,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Beaux Villages relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,29 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Beaux Villages est prioritaire à celle de la SCEA Segora au regard du SDREA, (Priorité1 contre priorité 3),

CONSIDERANT que le reste de la demande, soit 75,30 ha, a fait l'objet d'une publicité et sera présenté en concurrence, en partie ou pour sa totalité, lors d'une prochaine commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA Segora dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse, **n'est pas autorisé à exploiter 3,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre (Montigny)	182 C	548

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOYER Samuel (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 7

Monsieur VOYER Samuel

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur VOYER Samuel dont le siège d'exploitation est situé 1 La Commanderie 79600 Maisontiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,88 hectares sis sur les communes de Bousais, Maisontiers, et Airvault, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Lucie 5 rue de La Garenne 79350 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 36,88 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 36,88 ha a été déposée le 9 avril 2025 :

- par le GAEC des Sablons (Messieurs DEBOEUF Lionel et Flavien) Le Patis 79600 Bousais

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 207,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VOYER Samuel relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 36,88 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,20 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Sablons relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Sablons est prioritaire à celle de M. Samuel VOYER au regard du SDREA, (Priorité 2 contre priorité 3) pour 36,88 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VOYER Samuel dont le siège d'exploitation est situé 1 La Commanderie 79600 Maisontiers, **n'est pas autorisé à exploiter 36,88 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boussais	B	751, 752, 753,
Maisontiers	B	226, 227, 228, 231, 283, 290
Airvault	D	12, 13, 359

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.